

Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

Texte définitivement adopté

Le Conseil constitutionnel a :

- restreint le champ de compétence des tribunaux correctionnels dans leur formation citoyenne s'agissant des délits d'usurpation d'identité et de certaines infractions prévues au code de l'environnement et émis une réserve d'interprétation s'agissant de la participation des citoyens assesseurs aux décisions en matière d'application des peines;
- censuré, en matière de jugement des mineurs,
- . la possibilité d'assigner à résidence, sous surveillance électronique, des mineurs âgés de treize à seize ans dans les cas où ils ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire;
- . la possibilité de faire convoquer ou comparaître directement le mineur devant la juridiction de jugement sans instruction préparatoire;
- . la présidence par le juge des enfants du tribunal correctionnel, tout en reportant la date de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1^{er} janvier 2013;

Répondant au voeu du Président de la République de « rapprocher » les Français de leur justice, ce texte s'intéresse à 3 grands domaines : la participation des jurys populaires aux tribunaux correctionnels, la simplification et l'amélioration des cours d'assise et la justice des mineurs.

Grâce à l'accord trouvé entre les deux assemblées, la participation des citoyens à la justice pénale va être accrue, avec l'introduction de citoyens assesseurs pour le jugement des délits les plus graves et pour le suivi de l'application des peines. Le fonctionnement des assises sera amélioré, ce qui limitera le phénomène de correctionnalisation. Enfin, la justice des mineurs connaîtra d'importantes avancées.

I. Le texte prévoit l'introduction des citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels siégeant en formation collégiale et lors des jugements en libération conditionnelle pour les détenus condamnés à 5 ans ou plus.

Cette novation fera l'objet d'une expérimentation dans les cours d'appel de Dijon et Toulouse, à partir du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

Les citoyens assesseurs seront au nombre de 2, aux côtés desquels siègeront 3 magistrats professionnels, dans les tribunaux correctionnels siégeant en formation collégiale pour les atteintes aux personnes les plus graves (violences aggravées, agressions sexuelles, vols avec violence) et lors des jugements de libération conditionnelle pour les détenus condamnés à 5 ans ou plus.

La loi a augmenté le nombre maximum de jours dans l'année durant lesquels les citoyens assesseurs pourront siéger en correctionnelle, passant de 8 à 10.

Concernant la sanction pour une personne tirée au sort de refuser de se prêter aux opérations permettant de vérifier qu'elle remplit les conditions pour exercer les fonctions de citoyen assesseur, ou pour une personne désignée pour exercer ces fonctions, de ne pas se présenter à l'audience, il est prévu peine d'amende délictuelle de 3 750 euros, comme celle déjà prévue pour les jurés à l'article 288 du code de procédure pénale, au motif que l'exercice des fonctions de citoyen assesseur constitue un devoir civique, au même titre que l'exercice des fonctions de juré.

II. Concernant la simplification et l'amélioration du fonctionnement des cours d'assises, le PJL initial prévoyait, d'une part, l'introduction de la motivation des arrêts et d'autre part la création d'une cour d'assise simplifiée, composée de 3 magistrats et 2 jurés (au lieu de 9 actuellement) qui jugerait en 1^{ère} instance les crimes passibles de moins de 20 ans de réclusion, commis sans récidive, et avec l'accord des parties.

Cette instance doit en effet permettre d'empêcher la « correctionnalisation » de certaines affaires en accélérant la tenue des procès.

La navette a supprimé cette « cour d'assise simplifiée ». La loi prévoit donc que les jurés seront au

nombre de 6 en 1^{ère} instance (au lieu de 9 actuellement), et 9 en appel (au lieu de 12) pour juger tous les crimes.

La loi redéfinit les règles de publicité applicables aux audiences des cours d'assise des mineurs, lorsque l'accusé mineur au moment des faits est devenu majeur : ainsi les audiences des procès des mineurs devenus majeurs « au jour de l'ouverture des débats » seront publiques « *si le ministère public, la personne poursuivie, un autre accusé ou la partie civile en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé toujours mineur* ». En cas d'opposition de l'une des parties à la publicité des débats, la cour devra statuer « *en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après un débat au cours duquel sont entendus le ministère public et les avocats des parties, par décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours* ».

III. Enfin, le texte propose « d'adapter la justice des mineurs » avec la création d'un tribunal correctionnel pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans, en état de récidive légale pour les délits passibles de plus de 3 ans de prison, composé de 3 juges.

Les peines et sanctions éducatives seront cumulables et le placement en centre éducatif fermé sera possible pour des infractions passibles de 5 ans de prison (au lieu de 7).

Il est également prévu la création d'un dossier unique de personnalité.

Tout en s'inscrivant dans une extension des dispositions traditionnelles sur l'ajournement, la loi permet de généraliser la césure du procès pénal des mineurs, qui figurait parmi les préconisations de la commission Varinard. Ce dispositif permettra de concilier décision rapide sur la déclaration de culpabilité et réponse pénale adaptée en fonction des éléments de personnalité recueillis. Ce dispositif répond à une demande forte de tous les professionnels de la justice des mineurs, et notamment des juges des enfants.

Par cette réforme, la qualité de la réponse pénale est renforcée, la justice des mineurs sera plus rapide et enfin, la réponse sera plus adaptée à une délinquance plus violente qui est le fait de mineurs de plus en plus jeunes.

Le texte respecte pleinement les principes de la justice des mineurs prévus par l'ordonnance de 1945 et consacrés par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 août 2002, à savoir la priorité donnée aux mesures éducatives, la spécialisation des structures, les procédures protectrices - telles que les prévoit aussi la Convention internationale des droits de l'enfant, signée par la France - et, enfin, l'excuse de minorité.

IV. En matière d'application des peines, le texte assouplit les modalités de mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une libération conditionnelle ou dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Il assouplit également la procédure d'inscription des décisions de condamnation dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

V. Afin de garantir au mieux la continuité de l'exécution des décisions de justice, la loi permettra au juge de l'application des peines, lorsqu'une personne condamnée à un sursis avec mise à l'épreuve ou à un suivi socio-judiciaire doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, de modifier les obligations qui lui sont imposées pendant son incarcération et donc avant le début de la mesure.